

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

groupe-etam.fr

Demande n° FR-2025-04439



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETAM

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-etam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 juillet 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-etam.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

1) « L'intérêt à agir du Requérant :

Le Requérant, la société ETAM (Annexe 1) est à la tête du groupe familial et indépendant ETAM qui comprend les marques ETAM mais également UNDIZ, MAISON123, LIVY et YSE.

C'est pourquoi l'on parle du GROUPE ETAM (Annexe 2).

Marque de lingerie n°1 en France, ETAM est également l'une des marques internationales de lingerie les plus populaires au monde.

Le groupe ETAM jouit d'une présence et d'une réputation au niveau mondial considérables notamment du fait de ses défilés.

Le groupe vend des dizaines de millions de produits et possède plus de 1500 points de vente répartis dans 57 pays à travers le monde.

Plus de 800 boutiques sont situées sur le territoire français et un outil permettant de trouver les points de vente est mis à disposition sur son site internet.

Le premier magasin ETAM a ouvert ses portes en 1916 en Allemagne et en 1928 en France et le groupe a fait l'objet tout au long de ces années de très nombreux articles de presse.

Grâce à son site web international accessible via le nom de domaine etam.com et ses variantes nationales comme etam.fr, le Groupe ETAM vend à des clients partout en France et dans des dizaines de pays et se fait ainsi connaître également des personnes vivant dans des pays où il n'y a pas de magasins physiques.

*Le Groupe ETAM possède un site internet dédié au groupe, accessible via les noms de domaine **etam-groupe.fr** ou **etam-groupe.com** notamment.*

Les documents concernant ces noms de domaine sont fournis en Annexe 3 de la présente plainte.

Le groupe ETAM est également très présent et très suivi sur les réseaux sociaux (Annexe 4), avec notamment :

- Facebook : 1,9 million de personnes qui aiment la page*
- Twitter (X) : 23,3 K d'abonnés,*
- Instagram : 1,3 M de followers,*
- Youtube : 40,9 K d'abonnés*

La vidéo de son défilé de septembre 2024, notamment a totalisé 237 K de vues sur Youtube (Annexe 7).

Le Groupe ETAM a créé sa propre application pour téléphone portable, PUSH UP ACADEMY disponible sur Google Play et l'App Store.

En 2022, le chiffre d'affaires net du groupe ETAM s'élevait à 847 millions d'euros.
En 2024, le chiffre d'affaires net du groupe ETAM s'élevait à 891 millions d'euros.

Dans ce contexte, le groupe ETAM est titulaire de nombreuses marques " ETAM " dûment enregistrées et renouvelées dans le monde entier.

En effet, le Requéant, la société ETAM, possède plus de 200 marques en vigueur dans le monde qui consistent exactement en ETAM ou qui contiennent ETAM.

Un extrait de la recherche effectuée dans la base de données Global Brand de l'OMPI répertorie 180 marques alors qu'elle ne couvre pas de très nombreuses marques nationales (Annexe 5).

Parmi ces marques, les marques françaises suivantes :

[image]

Parmi ces marques, les marques de l'Union Européenne suivantes :

[image]

Parmi ces marques, les marques internationales suivantes :

[image]

Les fiches détaillées de ces marques sont fournies en Annexes 6a et 6b.

Comme indiqué précédemment, le groupe ETAM, par le biais de sa société ETAM est notamment titulaire, des noms de domaine ETAM.COM, ETAM.FR, ETAM-GROUPE.COM et ETAM-GROUPE.FR.

Ces noms de domaine sont exploités commercialement et donnent accès aux deux sites web les plus importants du groupe (Annexes 2 et 3).

La marque ETAM est bien connue du fait, notamment, de son ancienneté mais également de par ses défilés dignes des défilés de haute couture, ses nombreuses publicités et les divers articles qui la concernent.

Son défilé de septembre 2024 a notamment donné lieu à de nombreux articles car un de ses mannequins vedettes, [anonymisation] est apparue enceinte sur le podium alors que l'information n'était pas connue du public et a défilé en mettant en avant son ventre arrondi. Quelques-uns des nombreux articles relatant cet événement sont fournis en Annexe 7.

La vidéo officielle de cet événement a fait pas moins de 237 K vues sur Youtube.

Le nom de domaine contesté, Groupe-ETAM.fr a été enregistré le 9 décembre 2024 par le

titulaire avec une anonymisation de ses données (Annexe 8).

Cet enregistrement a donc été effectué peu de temps après le défilé et l'écho qu'il a eu dans la presse et sur les réseaux sociaux. Cela ne peut pas être une coïncidence.

Le site web rattaché au nom de domaine litigieux est toujours, quelques mois plus tard, la page d'attente du bureau d'enregistrement OVH auprès duquel le nom est enregistré (Annexe 9).

Dans ce contexte et sur la base de ses droits antérieurs précités, notamment de sa dénomination sociale, de sa marque et de ses noms de domaine la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du titulaire du nom de domaine.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 et 2 du CPCE

Le nom de domaine groupe-ETAM.fr est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle et nous allons démontrer que le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi.

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant :

Le Requérant considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, notamment de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 alinéas 1 et 2 du CPCE. En effet, le Requérant soutient que le nom de domaine porte atteinte à ses droits, notamment de propriété intellectuelle susvisés, à savoir à sa dénomination sociale, ses noms de domaine et à sa marque.

Le nom de domaine est constitué exclusivement de la marque « ETAM » et du terme générique « GROUPE » suivis de l'extension « .FR ».

L'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'il ne peut être pris en compte dans la comparaison des signes en présence.

Le nom de domaine litigieux est quasi identique aux noms de domaine ETAM-GROUPE.FR et ETAM-GROUPE.COM détenus et exploités par le Requérant avec la simple inversion des deux termes ETAM et GROUPE constituant le radical du nom de domaine. Il est intéressant de constater que le titulaire a adopté le nom de domaine en respectant l'ordre logique des termes GROUPE et ETAM en langue française.

En effet, le choix du Requérant d'inverser les termes ETAM et GROUPE visait à conforter le côté international du GROUPE qui est bien français et qui devrait légitimement détenir également le nom de domaine groupe-ETAM.fr.

Le nom de domaine contesté constitue également la reproduction intégrale et à l'identique des droits de propriété intellectuelle antérieurs "ETAM" de la Requérante, à titre de marque et de dénomination sociale, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ce, d'autant plus, lorsque la réputation à la fois du groupe et de la marque ETAM en France est prise en compte.

Le terme générique GROUPE est souvent utilisé par les cybersquatteurs, il n'y a pas moins de 57 décisions SYRELI et PARL EXPERT confondues rendues à ce jour sur des noms de domaine

comprenant ce terme.

Dans la décision PARL EXPERT 2024-01099 concernant le nom de domaine sanofi-groupe.fr, l'EXPERT a considéré que :

« Le terme « groupe », permet d'identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou de faire référence à un groupement d'entreprises et peut donc dans ce contexte être considéré comme un terme générique (cf notamment Décision SYRELI FR2023-03621). C'est pourquoi il est couramment utilisé dans les cas de cybersquatting concernant des entreprises de l'importance du Requérant. »

Le résultat de la recherche de décisions et les décisions mentionnées sont fournis en Annexe 10.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire :

Le Requérant affirme que le Défendeur ne dispose, à sa connaissance, d'aucun droit ni intérêt légitime sur la marque ETAM ni GROUPE ETAM.

Le Requérant indique également que les recherches effectuées sur les bases de données de marques n'ont pas permis d'identifier de marque contenant le terme « ETAM » seul ou associé à d'autres termes qui pourraient appartenir au Défendeur, laquelle aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime justifiant la réservation et lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom ETAM ou GROUPE ETAM, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté.

Le titulaire n'a, par ailleurs, obtenu aucune autorisation de la part du Requérant pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec le Requérant. Celui-ci ne lui a conféré, bien entendu, aucune autorisation pour utiliser sa marque et de surcroît pour semer la confusion dans l'esprit des consommateurs / internautes ni en tirer indûment profit.

L'absence de réponse aux sollicitations du Requérant et l'absence d'exploitation du nom de domaine viennent confirmer, s'il en était besoin, cette absence de droit ou intérêt légitime.

Le Titulaire ne peut ainsi justifier d'aucun droit ni intérêt légitime pour la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux correspondant de façon quasi-identique à la fois à la dénomination sociale, à la marque et aux noms de domaine du Requérant.

c) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du fait que le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard vu la notoriété de la marque ETAM, du groupe et de son site web accessible via www.etam-groupe.fr.

Le fait que le nom ait été enregistré juste après le défilé de 2024 très largement commenté ne peut être une coïncidence.

Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de l'existence et de l'activité de la Requérante et qu'il a même procédé en tenant compte de sa réputation.

En conséquence, le Requérant soutient que le Défendeur avait pour but a minima de l'empêcher de reprendre le nom de son groupe, de sa société, de sa marque et de ses noms de domaine dans une extension qu'il savait être, pour elle, d'importance, étant donné que la Requérante a une activité conséquente sur le territoire français, qui est son territoire d'origine, directement ou via son réseau de revendeurs.

La mauvaise foi du titulaire est confirmée par l'absence de site web rattaché au nom de domaine (Annexe 9) et par son absence de réponse aux mises en demeure qui lui ont été adressées par le représentant du Requérant via le formulaire de contact du Registrar (Annexe 11).

Par ailleurs, la pratique beaucoup plus discrète que la mise en place d'un site internet, qui consiste à activer les adresses emails pour perpétrer une activité illégale, est devenue très courante chez les cybersquatteurs.

Dans le cas présent, les champs MX du nom de domaine litigieux GROUPE-ETAM.FR sont activés (Annexe 12) et cela a demandé une action de la part du propriétaire.

Le fait que des enregistrements MX aient été créés pour ce domaine laisse supposer l'envoi ou la préparation à l'envoi d'emails frauduleux à destination de tiers en cherchant à se faire passer pour le Requérant, en utilisant la confusion des internautes avec la marque, la société, le groupe et les noms de domaine officiels.

Cela peut également laisser présumer à l'usage du nom de domaine pour réceptionner des courriers électroniques, notamment capter les emails dont le destinataire aurait été mal orthographié et ce toujours dans un but malveillant.

Les Collèges de l'AFNIC ont retenu cet élément dans le faisceau d'indices constituant la mauvaise foi à de nombreuses reprises et notamment en soulignant :

- le fait que « le nom de domaine <cic-bellecour.fr> renvoie vers une page web indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » et des services de messagerie sont configurés » SYRELI FR-2020-02099

- le fait que « des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <emeria-europe.fr> » SYRELI FR- 2023-03218

- le fait que « des services de messagerie MX soient configurés sur le nom de domaine <guidemichemin.fr> » SYRELI FR-2023-03768

Annexe 13

Aussi, le Requérant estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est apportée.

En conséquence, le Requérant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit du Requérant conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 juillet 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussignée [Madame X.], titulaire du nom de domaine groupe-etam.fr, enregistré sous mes coordonnées, déclare renoncer expressément à tous droits, titres et intérêts afférents à ce nom de domaine.

Je pensais avoir déjà supprimé le compte avec lequel j'avais enregistré ce nom de domaine, mais il semble que cela n'ait pas été finalisé. Je tiens à préciser qu'il ne m'est pas utile et que je n'ai aucune intention de le conserver.

Je ne m'oppose donc à aucune décision de transfert, de suppression ou autre mesure que la Commission SYRELI jugera appropriée dans le cadre de la procédure en cours ou à venir concernant ce nom de domaine.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cette renonciation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[signature] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait du registre national des entreprises (annexe 1), des notices complètes de marque (annexes 6a et 6b) et des extraits de base Whois (annexe 3) fournis par le Requérant, le nom de domaine <groupe-etam.fr> est :

- Similaire :
 - À la dénomination sociale du Requérant, la société ETAM immatriculée le 11 septembre 1989 ;
 - Aux nombreuses marques du Requérant et notamment aux marques suivantes :

- La marque verbale française « ETAM » numéro 1503654 enregistrée le 29 janvier 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 ; 14 ; 21 ; 24 et 25 ;
- La marque verbale française « ETAM » numéro 99818749 enregistrée le 20 octobre 1999 et régulièrement pour les classes 9 ; 16 ; 22 ; 27 et 28 ;
- La marque verbale française « ETAM » numéro 1654077 enregistrée le 05 avril 1991 et régulièrement pour la classe 3 ;
 - Au nom de domaine <etam.fr> enregistré le 28 mai 1996 par le Requérant ;
- Quasi-identique aux noms de domaine du Requérant et notamment aux noms de domaine suivants :
 - <etam-groupe.fr> enregistré le 17 juin 2014 ;
 - <etam-groupe.com> enregistré le 23 février 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Par la présente, je soussignée [Madame X.], titulaire du nom de domaine groupe-etam.fr, enregistré sous mes coordonnées, déclare renoncer expressément à tous droits, titres et intérêts afférents à ce nom de domaine. Je pensais avoir déjà supprimé le compte avec lequel j'avais enregistré ce nom de domaine, mais il semble que cela n'ait pas été finalisé. Je tiens à préciser qu'il ne m'est pas utile et que je n'ai aucune intention de le conserver.* » avait donné explicitement son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <groupe-etam.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

